

916.51

3 novembre 1999

Ordonnance cantonale sur les épizooties (OCE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 59, alinéa 1 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties (LFE) [RS 916.40], les articles 32, alinéa 1 et 295, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) [RS 916.401], l'article 40, alinéas 3 à 5 de l'ordonnance fédérale du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) [RS 916.441.22], l'article 36, alinéa 1 de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets (LD) [RSB 822.1], les articles 12, alinéa 3, et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) [RSB 910.1] ainsi que l'article 6, alinéa 2 de la loi du 27 mars 2012 sur les chiens [RSB 916.31], [Teneur du 12. 9. 2012]
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Champ d'application

Art. 1

La présente ordonnance régit l'exécution de la législation fédérale sur les mesures à prendre dans la lutte contre les épizooties et pour l'élimination des sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux.

II. Police des épizooties

Art. 2

Service vétérinaire cantonal

1 Le Service vétérinaire cantonal exécute les dispositions régissant la lutte contre les épizooties, dans la mesure où les législations fédérale et cantonale n'en attribuent pas la compétence à d'autres organes. [Teneur du 14. 1. 2009]

2 Il coordonne son activité d'exécution en matière de zoonoses (art. 1er, 1er al., lit. a LFE [RS 916.40]) avec l'Office du médecin cantonal et le Laboratoire cantonal, et en cas d'épizooties du gibier ou des poissons, avec les Inspections de la chasse et de la pêche.

3 Il coordonne l'activité des organes de la police des épizooties au sens des articles 3 à 8 et définit leurs tâches dans le cadre de la LFE et de l'OFE.

Art. 3 [Teneur du 14. 1. 2009]

Vétérinaires officiels

Afin d'assurer une exécution efficace, le Service vétérinaire cantonal nomme le nombre requis de vétérinaires officiels, ainsi que leurs suppléants ou suppléantes.

Art. 4

... [Abrogé le 14. 1. 2009]

Art. 5

... [Abrogé le 14. 1. 2009]

Art. 6 [Teneur du 14. 1. 2009]

Commissaires des ruchers

1 Le Service vétérinaire cantonal nomme, d'entente avec les fédérations cantonales d'apiculture, le nombre requis de commissaires des ruchers régionaux. La partie francophone du canton constitue une région.

[Teneur du 12. 9. 2012]

2 Les commissaires des ruchers conseillent et soutiennent, dans leur région, le ou la vétérinaire cantonal(e), ainsi que les inspecteurs et inspectrices des ruchers, dans la lutte contre les épizooties des abeilles.

Art. 7 [Teneur du 12. 9. 2012]

Inspecteurs et inspectrices des ruchers [Teneur du 14. 1. 2009]

1 Le Service vétérinaire cantonal nomme le nombre d'inspecteurs ou d'inspectrices des ruchers nécessaire à une exécution efficace, ainsi que leurs suppléants ou suppléantes.

2 Il fixe le territoire attribué aux inspecteurs ou inspectrices des ruchers par communes et par régions.

Art. 8

Organes de police

Les organes de police cantonaux et communaux assistent les autres organes de la police des épizooties dans leur fonction et leur apportent l'appui nécessaire à l'exécution des mesures.

Art. 9

Personnes, autorités et services chargés de tâches spéciales de la police des épizooties

1 Si besoin est, le Service vétérinaire cantonal peut faire appel à la collaboration de personnes, d'autorités et de services qui, en vertu de conditions particulières, peuvent accomplir des tâches spéciales pour la police des épizooties.

2 Les organes de surveillance de la chasse et de la pêche, qui remplissent des tâches de police des épizooties, ont la qualité d'agents ou d'agentes fonctionnaires de la police judiciaire.

Art. 10

Indemnités des organes de la police des épizooties

1 Les vétérinaires officiels [Teneur du 14. 1. 2009], ainsi que les vétérinaires non officiels chargés de tâches de la police des épizooties touchent des indemnités au sens de l'ordonnance du 24 août 1994 sur les barèmes des honoraires des vétérinaires (OHV) [Abrogée par O du 19. 12. 2012 sur les barèmes des indemnités perçues pour les actes accomplis dans le cadre de la lutte contre les épizooties (OHE); RSB 811.941].

2 Les indemnités destinées aux autres organes de la police des épizooties sont fixées dans des contrats de travail de droit public, sur la base des directives de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN). [Teneur du 14. 1. 2009]

III. Trafic d'animaux

Art. 11

... [Abrogé le 14. 1. 2009]

Art. 12

... [Abrogé le 14. 1. 2009]

Art. 13 [Teneur du 31. 5. 2006]

Identification et enregistrement des chiens [Teneur du 31. 5. 2006]

1 L'identification et l'enregistrement des chiens sont régis par l'article 30 LFE [RS 916.40] et par les articles 16 à 18 OFE [RS 916.401]. [Teneur du 14. 1. 2009]

2 En vue du prélèvement de la taxe sur les chiens, les communes peuvent appeler auprès de l'exploitant de la banque de données des listes des données selon l'article 16, alinéa 3 OFE au moyen du numéro de commune.

3 En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, les préfets et préfètes, les communes et la Police cantonale peuvent appeler auprès de l'exploitant de la banque de données les données selon l'article 16, alinéa 3 OFE au moyen du numéro de puce électronique ou de tatouage d'un chien ou au moyen du nom d'un détenteur ou d'une détentrice de chien.

Art. 14

Estivage et hivernage

L'OAN [Teneur du 22. 10. 2003] édicte des prescriptions générales d'estivage et d'hivernage au sens de l'article 32, 1er alinéa OFE [RS 916.401].

IV. Produits animaux

Art. 15 [Teneur du 12. 9. 2012]

Centres collecteurs des cadavres d'animaux

Chaque commune exploite un centre collecteur des cadavres d'animaux ou participe à un centre collecteur régional.

Art. 15a [Introduit le 11. 2. 2004]

Remise de sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux

1 En principe, les sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux doivent être remis aux postes de collectes des communes.

2 Font exception les sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux de plus de 200 kilos, lesquels doivent être remis directement à l'entreprise GZM Extraktionswerk AG à Lyss.

Art. 16

Autorisations

Le Service vétérinaire cantonal délivre les autorisations d'exploitation prescrites pour les entreprises d'élimination ainsi que les autres autorisations requises en matière d'élimination par l'OESPA [RS 916.441.22] [Teneur du 14. 1. 2009].

Art. 17

Répartition des frais

1 Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie met les coûts occasionnés au canton par l'élimination de sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux à la charge des centres collecteurs, au prorata des quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers l'usine d'extraction GZM SA (GZM). Ces mêmes coûts peuvent ensuite être répercutés sur les détenteurs et les detentrices d'animaux.

2 Les communes prennent en charge, à titre de frais généraux pour l'élimination des déchets, les dépenses consenties pour

a la construction, l'exploitation et l'entretien d'un centre collecteur communal ou la participation à un centre collecteur régional,

b l'acquisition des appareils de manutention et de levage nécessaires, des conteneurs, ainsi que des appareils de nettoyage et de désinfection, de même que

c l'indemnité due au personnel du centre collecteur.

3 La Caisse des épizooties assume les frais dans les cas de transports spéciaux de cadavres d'animaux atteints d'une épizootie ou suspectés de l'être.

4 Les exploitations pratiquant l'abattage et le traitement des viandes à titre professionnel prennent en charge les frais occasionnés par l'élimination de leurs sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux conformément aux dispositions des contrats qu'elles ont conclus par écrit avec les entreprises d'élimination.

5 Les détenteurs ou détentrices des animaux payent les frais de transport des sous-produits [Teneur du 12. 9. 2012] animaux jusqu'au centre collecteur.

V. Mesures de lutte

Art. 18

Epizooties nouvelles

Si une maladie dangereuse et contagieuse, non mentionnée dans l'OFE [RS 916.401], se déclare, le Conseil-exécutif peut, sur proposition du Service vétérinaire cantonal ou de l'Office vétérinaire fédéral, ordonner les mesures nécessaires et fixer l'indemnité à verser par la Caisse des épizooties.

Art. 19

Nettoyage et désinfection

1 Le nettoyage et la désinfection selon les prescriptions de la police des épizooties doivent être effectués conformément aux ordres et sous la surveillance du ou de la vétérinaire cantonale, des vétérinaires officiels ou des inspecteurs et des inspectrices des ruchers.

2 Les exploitants et les exploitantes de domaines contaminés et leur personnel sont tenus de participer aux travaux de nettoyage et de désinfection, sans avoir droit à une indemnité de la Caisse des épizooties.

3 Les excréments liquides et solides provenant d'exploitations contaminées doivent être éliminés d'entente avec l'Office des eaux et des déchets [Teneur du 29. 10. 2008].

Art. 20 [Teneur du 12. 9. 2012]

Frais des mesures de lutte

Dans la mesure où les frais des mesures de lutte doivent être supportés par l'Etat, ils sont mis à la charge de la Caisse des épizooties, sous réserve des contributions cantonales.

VI. Cotisations et indemnités

Art. 21

Cotisations des propriétaires à la Caisse des épizooties

1 Tous les exploitants et exploitantes d'une unité d'élevage dans le canton de Berne, qui remplissent les conditions de l'article 6, lettre o OFE [RS 916.401], doivent verser des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties, conformément à l'article 12 LCAB [RSB 910.1]; les montants de ces cotisations sont les suivants: [Teneur du 12. 9. 2012]

a

pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers au sens de l'article 27, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm) [RS 910.91]

CHF 14.00 par unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG)

b

pour les porcs

CHF 10.00 par unité de gros bétail (UGB)

c

pour les volailles domestiques

CHF 10.00 par UGB

d

pour les lapins

CHF 10.00 par UGB

e

pour les abeilles

CHF 3.00 par colonie

f

pour les poissons destinés à la consommation

CHF 8.00 par 100 kg

g

pour les poissons de repeuplement

CHF 32.00 par 100 kg

2 La conversion du bétail de catégorie a en UGBFG et des catégories b à d en UGB s'effectue selon l'annexe de l'OTerm. [Teneur du 14. 1. 2009]

3 Les effectifs déterminants pour les cotisations des détenteurs d'animaux conformément à l'alinéa 1 sont [Teneur du 14. 1. 2009]

a pour les animaux appartenant à l'espèce bovine et les buffles d'Asie, l'effectif selon l'article 29 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD) [RS 910.13];

b pour les animaux appartenant à l'espèce équine, les moutons, les chèvres, les bisons, les cerfs, les lamas et les alpagas, l'effectif calculé selon l'article 29a OPD, le jour de référence étant régi par l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement de données agricoles (ordonnance sur les données agricoles) [RS 919.117.71];

c pour les porcs, les volailles domestiques, les lapins, les abeilles et les poissons, l'effectif détenu le jour de référence selon l'ordonnance sur les données agricoles.

4 La cotisation minimale par unité d'élevage est de 30 francs. [Teneur du 12. 9. 2012]

5 Les cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux sont calculées au moyen du système d'information agricole GELAN-PD et leur sont facturées par l'OAN. Chez les détenteurs et détentrices d'animaux qui touchent des paiements directs selon l'OPD, les cotisations sont déduites des paiements directs versés.
[Teneur du 14. 1. 2009]

6 Lorsque les cotisations conformément au premier alinéa n'ont pas été payées, la Caisse des épizooties ne verse aucune contribution. [Teneur du 12. 9. 2012]

Art. 22

... [Abrogé le 12. 9. 2012]

Art. 23 [Teneur du 12. 9. 2012] Contributions cantonales

1 Le canton rembourse à la Caisse des épizooties 100 pour cent des dépenses engagées pour la lutte contre les zoonoses.

2 Il rembourse à la Caisse des épizooties 100 pour cent des dépenses engagées pour la lutte contre les maladies des abeilles et pour le soutien du Service sanitaire apicole, jusqu'à concurrence de 500 000 francs par année.

Art. 23a [Introduit le 14. 1. 2009] Service des intérêts sur la fortune

Les intérêts servis sur la fortune de la Caisse des épizooties sont reversés à la Caisse des épizooties.

Art. 24 Prestations aux frais de lutte

Les frais d'examens de laboratoire pour les diagnostics et les contrôles de traitement effectués lors de la surveillance de troupeaux contaminés ou suspects sont à la charge de la Caisse des épizooties, mais en règle générale seulement si ces mesures ont été ordonnées par le Service vétérinaire cantonal.

Art. 25 [Teneur du 14. 1. 2009] Contributions aux services d'hygiène des animaux

Il est possible de soutenir les services sanitaires des animaux, placés sous la surveillance de l'Office vétérinaire fédéral et au bénéfice d'une subvention fédérale, par une contribution de la Caisse des épizooties aux frais imputables; cette contribution ne peut pas dépasser la subvention fédérale maximale.

Art. 26 [Teneur du 12. 9. 2012] Indemnités pour pertes d'animaux

En cas de pertes d'animaux, des indemnités sont versées conformément aux dispositions de la législation fédérale.

Art. 27 Omission de vaccination

Toute indemnisation pour pertes d'animaux est refusée lorsque le détenteur ou la détentrice des animaux a omis de les soumettre aux vaccinations ordonnées par le Service vétérinaire cantonal.

Art. 28 Procédure d'estimation 1. En général

- 1 Le Service vétérinaire cantonal désigne les experts estimateurs et estimatrices de cas en cas.
- 2 Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions du Service vétérinaire cantonal.

Art. 29 [Teneur du 14. 1. 2009]

2. Concernant des colonies d'abeilles

L'estimation de la valeur des colonies d'abeilles à détruire relève de la compétence des inspecteurs et inspectrices des ruchers.

Art. 30

3. Concernant du matériel

Lorsqu'il s'impose de détruire ou d'endommager des biens pour empêcher la propagation d'une épizootie, il y a lieu d'établir au préalable un procès-verbal.

Art. 31

Versement de l'indemnité

- 1 Après réception du procès-verbal d'estimation, des notes de frais et des autres pièces justificatives éventuelles, le Service vétérinaire cantonal ordonne le versement de l'indemnité par la Caisse des épizooties.
- 2 Lorsque l'indemnité dépasse le seuil de compétence financière du Service vétérinaire cantonal, ce dernier adresse une proposition appropriée à l'autorité compétente à ce niveau financier.

Art. 31a [Introduit le 14. 1. 2009]

Rapport

L'OAN établit chaque année un rapport sur l'alimentation, l'état de la fortune et l'affectation des ressources de la Caisse des épizooties.

VII. Voies de droit

Art. 32

- 1 Les décisions du Service vétérinaire cantonal et des organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours par voie de recours [Teneur du 29. 10. 2008] à la Direction de l'économie publique.
- 2 La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives.

VIII. Dispositions finales

Art. 33

Modification d'un acte législatif

L'OHV [Abrogée par O du 19. 12. 2012 sur les barèmes des indemnités perçues pour les actes accomplis dans le cadre de la lutte contre les épizooties (OHE); RSB 811.941] est modifiée comme suit:

Art. 34

Abrogation d'un acte législatif

L'ordonnance du 25 novembre 1981 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties est abrogée.

Art. 35

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Berne, 3 novembre 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Bhend
le chancelier: Nuspliger

Appendice
3.11.1999 O

ROB 99–96; en vigueur dès le 1. 1. 2000

Modifications
22.10.2003 O

ROB 03–97; O sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction de l'économie publique; en vigueur dès le 1. 1. 2004

11.2.2004 O

ROB 04–21 (art. 40); O sur les déchets (OD); en vigueur dès le 1. 6. 2004

31.5.2006 O

ROB 06–73; en vigueur dès le 15. 8. 2006

29.10.2008 O

ROB 08–122; O sur l'adaptation d'ordonnances à la modification de la loi sur la procédure et la juridiction administratives; en vigueur dès le 1. 1. 2009

29.10.2008 O

ROB 08–125 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (O d'organisation TTE, OO TTE); en vigueur dès le 1. 1. 2009

14.1.2009 O

ROB 09–17; en vigueur dès le 1. 4. 2009

12.9.2012 O

ROB 12–71; en vigueur dès le 1. 1. 2013

